

Service Protection de l'Environnement
33, avenue de Romans
B.P. 96
26000 VALENCE

VALENCE, le 01/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERTIDROME

345 CHEMIN DE L'OZON
QUARTIER LA SIZERANNE
26300 Chatuzange-le-Goubet

Références : SB/2023/ *023 09*
Code AIOT : 0052602858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement FERTIDROME implanté 345 CHEMIN DE L'OZON QUARTIER LA SIZERANNE 26300 Chatuzange-le-Goubet. L'inspection a été annoncée le 07/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERTIDROME
- 345 CHEMIN DE L'OZON QUARTIER LA SIZERANNE 26300 Chatuzange-le-Goubet
- Code AIOT : 0052602858
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fertidrôme est une installation de compostage qui, après avoir déposé une demande d'extention en 2017, relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2780-2b. L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 juillet 2018 l'autorise à traiter au maximum 44 t par jour de boues de stations d'épuration et 16 t par jour de matière végétale brute, d'effluent d'élevage. Il fabrique et commercialise des amendements organiques, sous la norme NFU 44 095 (compost de boues de stations d'épuration) et NFU 44 051 (compost de fumier ou de fientes).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il s'agit d'une installation de compostage bien aménagée et globalement bien gérée. Elle est équipée de système de traitement des odeurs au niveau du bâtiment de compostage et de son extension. Des analyses sur les composts finis sont régulièrement réalisées. Toutefois, en ce qui concerne les composts normés NFU 44-051, la fréquence des analyses doit être renforcée (une par lot) et les paramètres à analyser doivent être complétés.

Il est à noter que, lors du contrôle, aucune odeur marquée pouvant créer des nuisances pour le voisinage n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <i>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</i>
Constats : Globalement conforme mais nécessite une finalisation des travaux d'extension (voir observations)
Observations : L'installation est globalement conforme au dossier de demande d'enregistrement présenté en 2017. La liste des intrants s'est stabilisée (plus de déchets d'industries agro-alimentaires). Les matières entrantes sont désormais comme prévu dans le dossier initial, des déchets végétaux, des boues de stations d'épuration et des effluents d'élevage (fientes, fumier de volailles. Il a été noté cependant que : <ul style="list-style-type: none">- les murs séparatifs des silos dans le nouveau bâtiment n'ont pas été construits.- la voie de circulation prévue dans le dossier faisant le pourtour du site pour les camions des pompiers n'était pas finalisée côté Est.- les chenaux lors du contrôle n'étaient pas encore posés sur l'extension Ces trois points doivent être traités par l'exploitant dans des délais appropriés.
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5 > 5-1.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <i>Une installation de compostage comprend au minimum :</i> — une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; — une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; — une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; — une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; — une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; — une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; — une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant. <i>Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.</i> <i>Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.</i>
Constats : conforme
Observations : Le plan de masse du site doit être mis à jour
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <i>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</i> — les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; — <u>dans la mesure du possible, les surfaces non directement utilisées pour l'activité sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.</u>
Constats : conforme (voir observations)
Observations : L'exploitant envisageait de bétonner et d'imperméabiliser les bordures nord de son site. Il y renonce finalement. Il va maintenir les parties engazonnées et éventuellement faire de nouvelles plantations.

N° 4 : Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</i>
Constats : conforme
Observations : Le site est maintenu propre et il est bien entretenu. Pour rappel l'exploitant doit maintenir les zones engazonnées et mettre en place dans la mesure du possible des écrans de végétation (article 6).

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollution – Généralités
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</i>
Constats : voir observations
Observations : Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques potentiels doit être mis à jour. Il doit notamment intégrer le risque photovoltaïque.
Type de suites proposées : sans suites

N° 6 : Connaissance des produits. — Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions – Généralités
Prescription contrôlée : <i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</i>
Constats : conforme
Observations : Des bidons d'acides sulfurique utilisés pour le laveur d'air sont présents sur le site. Le site dispose d'une douche en cas d'aspersion accidentelle. Il serait utile d'extraire les points essentiels de cette fiche et d'afficher les précautions à prendre et les mesures à prendre en cas d'accident.

N° 7 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention accidents et pollutions – Dispositions sécurité
Prescription contrôlée : <i>L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</i>
Constats : conforme
Observations : Le site est clôturé. Le périmètre inclut d'autres installations classées (distillerie de lavandes, Les Silos de la Sizeranne).

N° 8 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 16 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention accidents et pollutions – Dispositions sécurité
Prescription contrôlée : <i>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...]</i>
Constats : La voie "engins" côté nord n'est pas finalisée. L'exploitant s'est engagé à finir les travaux d'aménagement de cette voie conformément au dossier déposé.
Observations : rappel: toute modification des voies engins par rapport au dossier initial de demande d'enregistrement doit être portée à connaissance de l'inspection avant sa réalisation et l'accord du SDIS doit être au préalable demandé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/12/1899, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention accidents et pollutions – Dispositions sécurité
Prescription contrôlée : <i>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i> — <i>d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;</i> — <i>d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]</i> <i>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</i>
Constats : globalement conforme
Observations : Le poteau incendie privé mentionné dans le dossier de demande d'enregistrement est approvisionné par le puits mais l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas un débit suffisant (60 m ³ /h). Il est plus proche des 10 m ³ /h. Un poteau incendie a été posé par la commune à proximité du site.

N° 10 : Plans des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention accidents et pollutions – Dispositions sécurité
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</i>
Constats : Pas de plan mis à disposition
Observations : Ce plan doit mentionner la présence de panneaux photovoltaïques déjà posés ou en cours de mise en place Il doit aussi mentionner l'emplacement pour chaque bâtiment des boutons d'arrêt d'urgence. La présence de panneaux photovoltaïques doit être signalée en particulier à l'entrée du site et à proximité des bâtiments concernés.
Type de suites proposées : sans suite

N° 11 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention accidents et pollutions – Exploitation, prescriptions générales
Prescription contrôlée : <i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</i> <i>Ces consignes indiquent notamment :</i> <i>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</i> <i>— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</i> <i>— les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ;</i> <i>— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</i> <i>— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</i> <i>— les modes opératoires ;</i> <i>— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</i> <i>— les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;</i> <i>— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</i>
Constats : voir observations
Observations : Les consignes doivent être complétées et affichées de manière visible. Elles doivent prendre en compte l'utilisation d'acide sulfurique.
Types de suites proposées : sans suite

N° 12 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention accidents et pollution – Exploitation, prescriptions générales
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</i>
Constats : conforme
Observations : l'exploitant fait faire chaque année les vérifications nécessaires. La vérification des installations électriques a été réalisées par Alpes Contrôle le 3 janvier 2023.

N° 13 : Nature des matières entrantes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention accidents et pollution – Admission des intrants
Prescription contrôlée : <i>Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</i> <i>-déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;</i> <i>-sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;</i> <i>- bois termités ;</i> <i>-déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage.</i> <i>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</i> <i>Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.</i> <i>Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</i>
Constats : conforme
Observations : Les intrants sont actuellement des effluents d'élevage, des matières végétales brutes et des boues d'épuration, conformément à son dossier d'enregistrement.

N° 14 : Information préalable sur les matières à traiter.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention accidents et pollutions – Admission des intrants
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</i> <i>Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :</i> <i>- la description du procédé conduisant à la production de boues ;</i> <i>- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</i> <i>- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</i> <i>- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.</i> <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.</i>
Constats : globalement conforme
Observations : mise à disposition par l'exploitant des modèles de documents utilisés : cahier des charges d'admissibilité, information préalable à la réception de boues de stations d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention accidents et pollutions – Admission des intrants

Prescription contrôlée :

Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le **document d'information préalable** établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un **enregistrement** de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;

- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; - pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;

- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Constats : globalement conforme

Observations : registre détaillé non contrôlé. Un bilan des entrées et sortie a été fourni à l'inspection.

N° 16 : Déroulement du compostage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention accidents et pollutions – Exploitation et déroulement compostage
Prescription contrôlée : <i>Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.</i> <i>Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.</i> <i>A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.</i>
Constats : conforme
Observations : La fermentation se déroule en aération forcée. L'exploitant respecte la durée minimale de fermentation de deux semaines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention accidents et pollutions – Exploitation et déroulement compostage

Prescription contrôlée :

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;*
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ;*
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;*
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;*
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.*

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

Constats : gestion par lot conforme (voir observations)

Observations : Une gestion par lot est bien réalisée. Toutefois, en fin de process, en particulier en ce qui concerne le compost NFU 44 051, les analyses sont partielles et les fréquences imposées par la norme ne sont pas respectées.

N° 18 : Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions – Devenir des matières traitées
Prescription contrôlée : <i>Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.</i> <i>Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.</i>
Constats : non conforme
Observations : en ce qui concerne le compost NFU 44 051, les analyses sont partielles (absence de recherche des agents pathogènes et des inertes) et les fréquences imposées par la norme ne sont pas respectées
Type de suites proposées : <u>Susceptible de suites</u>
Note : la référence actualisée de la norme NFU 44-051 serait celle de mars 2018 (NFU 44-051 COMPIL 2). Elle fixe des seuils quant à la recherche d'agents pathogènes, des paramètres agronomiques, des traces métalliques, des inertes et des impuretés et des composés traces organiques. Les fréquences d'analyses en routine sont fixées au tableau A1 de la page 25, 4ème colonne (le compost NFU 44 051 produit par an serait supérieur à 7000t. Il est à noter une possible confusion entre les <u>fientes compostées</u> qui relèvent de la norme 44-051 classées dans la catégorie des amendements organiques et les <u>fientes déshydratées</u> qui relèvent de la norme 42-001 qui elles ne subissent pas de compostage et qui sont classées dans la catégorie des engrais.

N° 19 : Registre de sorties.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention accidents et pollutions – Devenir matières traitées
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :</i> — la date d'enlèvement de chaque lot ; — les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ; — le ou les destinataires et les masses correspondantes. <i>Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime.</i> [...]
Constats : conforme
Observations : L'exploitant a mis à disposition un bilan des ses sorties 2022 et 2023. Le registre détaillé n'a pas été contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention accidents et pollutions – Modalités stockage et rétention
Prescription contrôlée : <i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i> <i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i> <i>dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</i> — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : non conforme en ce qui concerne le stockage d'acide sulfurique
Observations : Les bidons d'acide sulfurique (pleins posés limite est) n'étaient pas sur rétention (il est à noter que la paroi de ces bidons est très épaisse par rapport aux bidons classiques). L'exploitant a diminué son utilisation du fait de sa dangerosité (il a augmenté la fréquence de remplacement des plaquettes de bio-filtre);
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 21 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : <i>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</i> <i>Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut.</i> <i>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</i>
Constats : conforme
Observations : présence d'un bassin de contention des lixiviats de grande capacité conforme au dossier d'enregistrement et pouvant contenir les eaux d'incendie

N° 22 : Ouvrages de prélèvements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</i> <i>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un <u>dispositif de mesure totalisateur</u>. Ce <u>dispositif est relevé</u> quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</i> <i>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</i> <i>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</i>
Constats : non conforme
Observations : Le site est approvisionné en eau par le puits situé dans le jardin d'une habitation privée. <u>L'eau totale utilisée n'est pas comptabilisée.</u> Il n'y a pas de compteur permettant de comptabiliser l'eau totale utilisée sur la plateforme de compostage. Présence d'un disconnecteur non vérifiée par l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 23 : Forages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</i> [...]
Constats : non conforme
Observations : L'exploitant a déclaré que le forage avait un capot mais qu'il n'était pas équipé de compteur et que la tête du forage était à même le sol. Il s'agit d'un forage privé non vérifié par l'inspection. L'exploitant ne voit pas de difficulté à rehausser ce forage. Il lui faudra aussi poser un compteur d'eau comptabilisant l'eau totale utilisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 24 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : <i>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</i> <i>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</i>
Constats : Le plan des réseaux est à mettre à jour
Observations : L'exploitant a le projet de faire des améliorations dans sa collecte des jus et des eaux pluviales provenant des toitures. Le plan des réseaux doit être mis à jour.
Type de suites proposées : sans suite

N° 25 : Rejet des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : <i>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.</i> <i>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</i> <i>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</i> <i>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</i>
Constats : Les chenaux sur un des nouveaux bâtiments n'avaient pas encore été posés.
Observations : les travaux d'extension ne sont encore pas terminés. L'exploitant a l'intention de poser ces chenaux
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Prévention, captage et épuration des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air – Généralités
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses. Il met en place si nécessaire des systèmes d'aspersion ou de bâchage. Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes. [...]</i>
Constats : conforme
Observations : Le bâtiment de compostage et son extension sont équipés d'un système de traitement des odeurs avec laveur d'air qui utilise dans une première étape de l'acide sulfurique et en une seconde étape, des bio-filtres en écorces de pin. L'exploitant envisage de renforcer le traitement des odeurs par les écorces de pin en changeant plus fréquemment les écorces, l'acide sulfurique étant un produit extrêmement dangereux.

N° 27 : Prévention des émissions odorantes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air – Généralité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.</i> [...]
Constats : conforme
Observations : Lors du contrôle, l'inspection n'a pas constaté d'odeur marquée sur le site et à proximité. Pour rappel, les deux hangars de compostage sont équipés de système de traitement des odeurs. Cependant, la mise en fonctionnement du système de lavage d'air sur le deuxième bâtiment est récente.

N° 28 : Annexe I – Normes de transformation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Annexe I – Normes de transformation
Prescription contrôlée : <i>Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en œuvre un traitement par lombricompostage.</i> PROCÉDÉ PROCESS <i>Compostage avec aération par retournements</i> <i>3 semaines de fermentation aérobie au minimum ;</i> <i>Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ;</i> <i>55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.</i> <i>Compostage en aération forcée</i> <i>2 semaines de fermentation aérobie au minimum ;</i> <i>Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ;</i> <i>55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.</i> <i>La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.</i> <i>Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.</i> <i>Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.</i> <i>Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.</i> <i>Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement (CE) n° 1069/2009 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.</i>
Constats : conforme
Observations : l'exploitant respecte la procédure de compostage. Les températures relevées par des sondes sont enregistrées sur informatique

N° 29 : Caractérisation des matières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article II > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Annexe II – Dispositions techniques en matière d'épandage
Prescription contrôlée : <i>La caractérisation des matières à épandre fournie dans l'étude préalable doit être vérifiée par analyse avant le premier épandage.</i>
Constats : conforme
Observations : Les lixiviats sont analysés avant épandage. L'épandage est réalisé sur les terres de l'exploitant, une fois en automne et une fois au printemps.

N° 30 : Le cahier d'épandage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article II > 5.

Thème(s) : Risques chroniques, Annexe II – Dispositions techniques en matière d'épandage

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable une fois par semaine lors des épandages. Lorsque les matières sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Une synthèse annuelle du cahier d'épandage, réalisée selon le format de l'annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998, est adressée à la fin de chaque année civile aux utilisateurs des matières épandues et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant dix ans.

Constats : cahier d'épandage présenté ainsi que le plan de fumure prévisionnel (exigible en zone vulnérable à la pollution aux nitrates d'origine agricole)

Observations : Ce document n'a pas été analysé par l'inspection

